

(3) Un ministre peut refuser de répondre à une question sans avoir à motiver son refus, et il est contraire au Règlement d'insister pour obtenir une réponse, aucun débat n'étant permis. Le refus de répondre ne peut donner lieu à la question de privilège et il n'est pas conforme au Règlement de commenter ce refus. Un député peut poser une question, mais il n'a pas le droit d'insister pour qu'on y réponde.

Donc, il s'agit d'une question de débat mais non de privilège.

J'ai pris note d'une question de privilège soulevée par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles).

M. KNOWLES—LA RADIOTÉLÉDIFFUSION DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DE LA CONSTITUTION

L'hon. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Madame le Président, je vous remercie de m'accorder la parole en réponse à l'avis que je vous ai adressé il y a environ une heure. Je soulève la question de privilège à propos de la façon dont le premier ministre (M. Trudeau) s'est comporté aujourd'hui à la Chambre. J'estime qu'il a carrément trompé la Chambre et que son attitude discrédite également Votre Honneur. En outre, il aggrave les difficultés que nous avons, à titre de députés, à nous acquitter de notre tâche.

D'abord, permettez-moi d'expliquer comment, d'après moi, le premier ministre discrédite Votre Honneur. Nul n'ignore que vous avez écrit une lettre le 13 août 1980, qui ne s'adressait pas à un député, qui n'était pas un article de correspondance privée, mais une lettre officielle en réponse à celle que vous avez adressée le 11 juillet le président du comité spécial des invalides et handicapés. J'ai sous les yeux une copie de la lettre. C'est une lettre de deux pages fort intéressante où l'on exprime le désir, non seulement du président mais du comité tout entier que l'on puisse assurer la radio-télédiffusion des séances de ce comité.

Je le répète, cette lettre vous a été adressée le 11 juillet dernier. Comme votre réponse est datée du 13 août, il est évident que vous avez profondément réfléchi à la question. Je répète que votre réponse n'était pas adressée simplement à M. David Smith, député, mais à M. David Smith, député, président du comité spécial des invalides et des handicapés, Chambre des communes, Ottawa, Ontario. Dans votre lettre vous parliez de la permission qu'il avait demandée, au nom du comité, le 11 juillet, de faire radiotéléviser les séances de ce comité.

Vous donniez dans votre lettre l'historique de la télévision des séances de la Chambre des communes mais vous précisez bien que lorsque la question avait été réglée à la Chambre des communes, la décision était tout à fait explicite. C'est ce que vous dites dans la dernière phrase du second paragraphe que voici:

Pour ce qui est des comités permanents et spéciaux, le comité a présenté un rapport à la Chambre où il était dit entre autres choses, qu'il serait contraire à l'ordre de la Chambre d'assurer un reportage radiotélévisé des séances d'un comité spécial ou permanent chargé d'étudier les questions de radiotélédiffusion.

Vous développez ce point plus en détail dans le dernier paragraphe de votre lettre; et je retiens plus particulièrement la première partie, dans laquelle vous disiez:

Bien que je vois personnellement d'un très bon œil les initiatives de votre comité spécial des invalides et des handicapés, mon opinion est qu'un comité désirant que ses délibérations soient télédiffusées doit obtenir au préalable l'autorisation de la Chambre.

Il s'agit à mon avis de votre interprétation en tant que président de la Chambre des communes. Vous avez déclaré

Privilège—M. Knowles

qu'un comité souhaitant que ses débats soient retransmis à la radio et à la télévision doit d'abord obtenir l'autorisation de la Chambre. Je suis offusqué que le premier ministre nous dise aujourd'hui qu'il ne s'agit peut-être pas d'une interprétation. Il a déclaré: «Comment savons-nous si c'est une interprétation? C'est simplement une lettre que Madame le Président a écrite à un député de la Chambre». Nous savons tous que nous ne pouvons pas vous poser de question à la Chambre. Mais nous savons aussi que, si un député adresse directement une question à Votre Honneur, vous êtes obligée d'y répondre. Je considère qu'en répondant au député dans cette lettre, vous avez donné votre interprétation. Selon votre décision, c'est à la Chambre des communes et non à vous qu'un comité doit demander l'autorisation de radiodiffuser ou de télédiffuser ses délibérations. Le premier ministre a déclaré aujourd'hui: «Oh, c'était simplement une lettre personnelle. C'était une position hypothétique à laquelle les députés d'en face donnent de l'importance».

M. Broadbent: C'est absolument ridicule!

M. Knowles: Madame le Président, c'est déjà assez grave en soi; mais il faut se souvenir qu'une question de privilège, pour être valide, doit porter sur quelque chose qui gêne les députés de la Chambre dans l'accomplissement de leur devoir. Je vous rappelle simplement ce que nous avons dû endurer quand des députés de ce côté-ci ont demandé que les délibérations du comité sur la constitution soient retransmises à la télévision et à la radio. On nous a répondu qu'il appartenait au comité d'en décider, que le comité était libre de le faire, que le premier ministre n'avait pas d'opinion, etc. Nous avons donc décidé de présenter une motion au comité. Mais quand, ce matin, le député de Provencher (M. Epp) a présenté une motion demandant la radiodiffusion et la télédiffusion des débats, le président du comité nous a déclaré avoir appris qu'une lettre de Votre Honneur disait que le comité ne pouvait prendre pareille décision.

● (1520)

À l'heure actuelle, je suis convaincu que le député d'Hoche-laga-Maisonnette (M. Joyal) n'avait même pas lu la lettre. Je sais qu'il ne l'a pas vue parce qu'il en a parlé en termes inexacts. Il a dit qu'il était au courant de la lettre que vous aviez écrite, madame le Président, dans laquelle vous disiez qu'il serait illégal—ou du moins qu'il ne serait pas légal—d'autoriser la retransmission des délibérations de notre comité. J'ai signalé que la présidence ne donne jamais d'avis juridique ou constitutionnel, et qu'elle peut seulement donner son avis sur les questions touchant notre Règlement. Le député l'a admis.

À la fin de cette discussion de procédure, la présidence a décidé que les délibérations du comité pourraient être retransmises avec l'autorisation de la Chambre. Il faut donc maintenant débattre cette motion. Et voilà que, tout à coup, un autre député invoque le Règlement en disant que la motion concernant la constitution du comité ne prévoyait pas dans son libellé les termes: «le droit de faire rapport de temps à autre», et que par conséquent, nous ne pouvions pas demander dans un rapport la télédiffusion des délibérations sans risquer de mettre un terme à notre comité.